



Règlement du Plan Ambition Santé 2023-2028

Dispositions applicables au 10 avril 2026



Table des matières

Préambule.....	5
Aide au logement ou à la mobilité pour les docteurs juniors de médecine générale.....	6
1. Bénéficiaires	6
2. Démarches et justificatifs.....	6
3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle.....	6
Aide à l'aménagement de locaux.....	8
1. Bénéficiaires	8
2. Conditions d'accès et éligibilité.....	8
3. Démarches et justificatifs.....	8
4. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle.....	8
Aide à l'acquisition d'équipement de télémédecine ou de matériel médical ou paramédical innovant	10
1. Bénéficiaires	10
2. Conditions d'accès et éligibilité.....	10
3. Démarches	10
4. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle.....	10
Aide à la formation, maintien de cabinet et installation de l'infirmier en pratique avancée (IPA)	12
1. Bénéficiaires	12
2. Démarches et éligibilité	12
3. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle.....	12
Bourse d'études pour les étudiants en médecine	14
1. Les bénéficiaires	14
2. Démarches et éligibilité	14
3. Conditions de versement et modalités de contrôle.....	14
Aide aux Stages dans l'Eure pour les étudiants en filière santé.....	16
1. Les bénéficiaires	16
2. Démarches	16
3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle.....	17
Aide à l'installation pour les médecins généralistes et spécialistes.....	18
1. Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité	18
2. Démarches	18
3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle.....	18
Aide au déménagement du médecin pour exercice dans l'Eure.....	19
4. Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité	19

5. Démarches	19
6. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle	19
Nous contacter	20
Annexes	21
Annexe 1 : Convention "aménagement de locaux et acquisition d'équipements de télémédecine ou de matériel médical ou paramédical "	21
Annexe 2 : Convention "bourse médecin ou aide à la formation IPA et maintien de cabinet"	21
Annexe 4 : Convention " l'installation de l'IPA ou du médecin"	21

Préambule

Le Département de l'Eure fait de la santé une priorité centrale de son action territoriale, bien que cette compétence ne relève pas de ses missions obligatoires. Face aux défis croissants de la désertification médicale et de l'accès aux soins pour les Eurois, la collectivité a déployé, dès février 2018, une politique volontariste pour augmenter l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

Cette dynamique a franchi une étape décisive avec l'adoption du Plan Ambition Santé en décembre 2022. Ce plan structurant permet la mise en place d'un écosystème global et favorable, agissant simultanément sur l'accueil, la formation et l'installation et l'exercice de nouveaux professionnels de santé afin de garantir une réponse de proximité aux besoins des usagers.

L'année 2026 marque une nouvelle phase de maturité pour cette politique. Afin d'offrir une meilleure lisibilité et de simplifier les procédures administratives, le Département a fait le choix de regrouper l'ensemble de ses règlements d'intervention au sein d'un document de référence unique : Règlement du Plan Ambition Santé.

Ce dispositif unifié poursuit deux objectifs majeurs :

- Soutenir l'installation durable des médecins et des professionnels de santé, acteurs indispensables de la chaîne de soins.
- Renforcer l'attractivité du territoire auprès des futurs médecins et professionnels de santé en facilitant leur immersion professionnelle.

Aide au logement ou à la mobilité pour les docteurs juniors de médecine générale

L'aide au logement ou à la mobilité dans l'Eure pour les Docteurs-Juniors de médecine générale vise à faciliter les stages de 4^{ème} année des internes de médecine générale dans l'Eure et à les inciter à découvrir le territoire eurois.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les internes de 4^{ème} année de médecine générale. Ils doivent :

- S'installer en location sur le territoire eurois (facultatif)
- Etre en stage dans l'Eure
- En cas de solution d'hébergement proposée par le Département ou une collectivité du territoire, celle-ci se substituera à l'aide financière. Il ne peut y avoir de cumul des dispositifs d'hébergement et d'aide financière pour un étudiant, sauf si les dispositifs proposés ont un loyer de plus de 400 €/mois.

2. Démarches et justificatifs

La demande peut être faite dès que les possibilités de logements offertes par les collectivités ou le Département ont été explorées (cf livret d'accueil du Docteur Junior) : le versement sera fait lorsque le dossier sera complet (justificatifs). Si le stage est d'un an, deux demandes seront à faire. (clôture des demandes fin janvier et fin juillet.)

- Rendez-vous sur le site du Département de l'Eure : <https://vosaides.eure.fr> .
- Créer un compte utilisateur
- Remplir le formulaire de demande d'aide
- Joindre les justificatifs suivants :
 - Bail spécifiant le montant du loyer et la date d'entrée dans le logement, ou quittance de loyer spécifiant l'adresse du logement dans l'Eure. (seulement si logement dans l'Eure)
 - Certificat de scolarité
 - Convention de stage
 - Relevé d'identité bancaire nominatif
 - Justificatif de domicile

3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle

Montant de l'aide

400 € par mois (Cette aide n'est pas cumulable avec la bourse départementale)

Modalités de versement

Le versement est effectué en une fois pour le semestre, par virement bancaire sur le compte du demandeur, après instruction et validation du dossier.

Remboursement

L'étudiant qui, au cours de son stage, serait amené à l'arrêter, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'aide versée par le Département de l'Eure, au prorata temporis.

De même, en cas d'interruption momentanée de stage, la prime devra être reversée pour la période non réalisée au prorata temporis au Département de l'Eure.

Veillez à prévenir le Département de tout changement concernant votre ou vos stages afin de ne pas vous exposer à un remboursement partiel ou total via mission-eure@eure.fr

Aide à l'aménagement de locaux

L'organisation de l'exercice coordonné pluri-professionnel sur le territoire eurois, l'accueil des étudiants ou l'accueil d'un nouveau médecin nécessite souvent des aménagements de locaux qui ne peuvent pas toujours être pris en compte dans les contrats de territoire.

1. Bénéficiaires

- Le médecin, toutes spécialités médicales en exercice conventionné.
- Le professionnel de santé paramédical.
- La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)
- Les collectivités

2. Conditions d'accès et éligibilité

Sont concernés les aménagements suivants :

- Les locaux aménagés dans le cadre d'un exercice coordonné déjà en place ou futur.
- Les locaux aménagés pour accueillir un étudiant (bureau de consultation et/ou logement) et les professionnels de santé sont maîtres de stage.
- Les locaux sont aménagés pour accueillir un nouveau médecin conventionné (nouvelle installation dans l'Eure)

Le projet d'aménagement ne doit pas être pris en compte dans un contrat de territoire.

Le bénéficiaire s'engage par convention à maintenir le local aménagé dans le projet initial pour une durée minimum de 10 ans et à répercuter cette aide sur les loyers.

3. Démarches et justificatifs

Le bénéficiaire fait parvenir à la Mission Santé du Département un dossier de demande de subvention contenant les pièces suivantes :

- Demande de subvention officielle à l'attention du Président du Conseil Départemental.
- Descriptif du projet et plan(s) de situation, devis signé, échéancier prévisionnel du projet.
- Projet de santé validé par l'Agence régionale de santé ou la lettre d'intention si les locaux sont aménagés dans le cadre d'un exercice coordonné.
- Attestation du statut de maître de stage
- Justificatif de l'arrivée d'un nouveau médecin
- RIB de la collectivité ou du professionnel de santé

4. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle

Montant de l'aide

Le montant maximum sera calculé à partir d'un devis. Il représentera 20 % du coût hors taxes de l'aménagement et ne pourra excéder 50 000 €. Les projets dont les dépenses sont inférieures à 15 000 € sont exclus.

Modalités de versement

Le versement est effectué en une seule fois, après acceptation et notification de la décision, signature de la convention par les deux parties et présentation de la facture acquittée et/ou du certificat de fin de travaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, une fois les travaux réalisés, la facture acquittée. Elle doit être en cohérence avec le devis présenté pour le calcul de l'aide. Si le montant des travaux est inférieur à celui du devis, le montant de l'aide sera recalculé (20 % HT du montant total de la facture).

Remboursement

Le Département se réserve le droit de vérifier le respect de l'application du règlement, à savoir, l'utilisation des locaux prévue dans le projet, pour une durée de 10 ans minimum.

Le Département de l'Eure peut demander la présentation de tout document qu'il juge nécessaire à son besoin de contrôle.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations, le Département de l'Eure peut résilier la convention de plein droit et sans préavis et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Aide à l'acquisition d'équipement de télémédecine ou de matériel médical ou paramédical innovant

Parce que la qualité des soins repose autant sur l'expertise des praticiens que sur la performance de leurs outils, le Département de l'Eure a choisi d'accompagner la mutation technologique des cabinets médicaux.

Cette démarche volontariste témoigne de la volonté de bâtir, avec les professionnels de santé, une offre de soins durable, connectée et résolument tournée vers l'avenir.

1. Bénéficiaires

- Le médecin, toutes spécialités médicales en exercice conventionné, les pharmaciens.
- Le professionnel de santé paramédical.
- La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les communes
- Les centres de santé

Le bénéficiaire est porteur d'un projet de santé innovant nécessitant l'acquisition d'un équipement de télémédecine, de matériel médical ou paramédical.

2. Conditions d'accès et éligibilité

Le projet doit s'inscrire dans un projet de santé approuvé par l'Agence régionale de santé (ARS).

- La mise à disposition du matériel avec d'autres professionnels sera appréciée. Cette possibilité doit faire l'objet d'un projet de santé détaillé : noms des praticiens, spécialités et planning d'intervention envisagé.
- Tout autre utilisateur dudit matériel présenté dans le projet est soumis aux mêmes conditions que celles imposées au bénéficiaire. Tout autre nouvel utilisateur intégrant le projet de santé respectera et répondra aux mêmes conditions.
- L'acquéreur s'engage par convention à maintenir et à faire fonctionner le matériel dans l'Eure pour une durée minimum de 5 ans.

3. Demarches

Le bénéficiaire fait parvenir à la Mission Santé du Département un dossier de demande de subvention contenant les pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, daté et signé avec une description du projet.
- Devis du matériel
- RIB de la collectivité ou du professionnel de santé

4. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle

Montant de la subvention :

Le montant de l'aide représentera 25% du coût de l'équipement plafonné à 150 000 € HT. Elle ne pourra excéder 37 500 €.

Modalités de versement :

Le versement est effectué en une seule fois, après notification de la décision et présentation de la facture qui doit comporter tous les équipements concernés par l'aide. Si un des équipement ne figure pas sur la facture, le montant de l'aide sera recalculé (25 % HT du montant total de la facture).

Modalités de contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à fournir une fois l'achat effectué la facture acquittée. Elle doit être en cohérence avec le devis présenté pour le calcul de l'aide .

Le Département se réserve le droit de vérifier le respect de l'application du règlement, également pour ce qui concerne l'entretien de l'équipement et le maintien de l'investissement dans un parfait état de marche, à tout moment. De même, le Département de l'Eure peut demander la présentation de tout document qu'il juge nécessaire à son besoin de contrôle.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations, le Département de l'Eure peut résilier la convention de plein droit et sans préavis et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Aide à la formation, maintien de cabinet et installation de l'infirmier en pratique avancée (IPA)

Le Département de l'Eure accompagne l'émergence des Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) pour optimiser le temps médical et sécuriser le parcours de soins des Eurois. Ce soutien s'articule autour de trois leviers financiers cumulables :

- Aide à la formation
- Aide au maintien du cabinet libéral durant le temps de formation
- Aide à l'installation

1. Bénéficiaires

- Infirmiers diplômés d'Etat libéraux
- Infirmiers en pratiques avancées souhaitant s'installer dans l'Eure, en primo-installation.

2. Démarches et éligibilité

Le bénéficiaire fait parvenir à la Mission Santé du Département un dossier de demande de subvention contenant les pièces suivantes :

- Pour l'aide à la formation, au maintien de cabinet et installation :
 - Courrier de demande de subvention officielle à l'attention du Président du Conseil Départemental, daté et signé.
 - Descriptif du projet professionnel.
 - Certificat de scolarité ou attestation d'entrée en formation.
 - Diplôme d'état infirmier.
 - RIB de la collectivité ou du professionnel de santé.
- Pour l'aide au maintien de cabinet :
 - Justificatifs de charges fixes du cabinet.
- Pour l'aide à l'installation
 - Diplôme IPA

Les 3 dispositifs sont limités chacun à deux bénéficiaires par an. L'aide est versée après contrôle et sur présentation d'un dossier complet. Le candidat s'engage par convention à exercer dans l'Eure pendant 5 ans. cette aide est cumulable avec celle de la CPAM.

3. Montant, conditions de versement et modalités de contrôle

Montant et conditions de versement

- Bourse d'aide à la formation : 5 000 €

Cette bourse est destinée à soutenir le financement de la formation. Le versement est effectué en une seule fois dans sa totalité au moment de l'inscription par virement sur le compte du bénéficiaire.

- Aide au maintien d'activité d'un cabinet libéral : Une aide forfaitaire de 10 000 €

Cette aide permet de compenser la baisse d'activité du cabinet libéral durant le temps de formation. Le versement est effectué en deux fois sur les deux ans de formation.

- Aide à la primo-installation d'un IPA : 10 000 €

Cette aide à l'installation est proposée pour toute primo-installation d'un IPA en libéral. Le versement de la prime est effectué en une seule fois dans sa totalité au moment de l'installation

Remboursement :

Le remboursement de l'indemnité perçue est dû :

- En totalité, en cas de non-installation sur le Département.
- Au prorata de la durée d'installation réalisée, si l'installation est écourtée en deçà des années initialement consenties.

Le remboursement de l'intégralité des sommes versées sera exigé par le Département en cas de :

- Abandon des études
- Non-respect de l'une des obligations à la présente convention.

Les versements seront suspendus dans le cas suivants :

- Interruption des études pour congé ou disponibilité ou pour arrêt-maladie long (> 1 mois)
- Non présentation des justificatifs demandés.
- En cas de redoublement.

Le Département se réserve le droit de vérifier le respect de l'application du règlement, De même, le Département de l'Eure peut demander la présentation de tout document qu'il juge nécessaire à son besoin de contrôle.

Bourse d'études pour les étudiants en médecine

Ce dispositif de **bourse d'études** vise à accompagner financièrement les futurs médecins généralistes durant leur formation. En contrepartie de ce soutien, les bénéficiaires s'engagent à s'installer dans les zones sous-denses du territoire, garantissant ainsi une offre de soins durable pour les Eurois.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la bourse d'études sont les internes en médecine générale

Des dérogations pourront être accordées aux étudiants en médecine avant l'internat, au cas par cas, lorsque leur situation nécessitera un accompagnement spécifique. Le montant de la bourse ne pourra excéder 500 €/mois avec un engagement de maximum 5 ans à travailler dans l'Eure.

2. Démarches et éligibilité

Montant de l'aide et engagement

INTERNAT	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
MONTANT/mois	150 €	500 €	500 €	500 €
MONTANT/an	1 800 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
ENGAGEMENT	4 ans	3 ans	2 ans	2 ans

Les conditions d'octroi :

- S'engager à exercer dans l'Eure à temps plein (salariat, remplacement ou installation conventionnée) entre 2 et 5 ans selon la date de la demande de bourse. (en cas d'arrêt de travail ou de temps partiel, le temps d'engagement est décalé d'autant)
- Adresser un courrier de demande exposant le projet professionnel.
- Adresser un RIB avec nom et prénom du bénéficiaire.

3. Conditions de versement et modalités de contrôle

Modalités de versement

Pour faire sa demande, il est nécessaire de disposer des justificatifs listés pour que la demande soit prise en compte. La demande peut se faire à n'importe quel moment du cursus de formation.

Le versement de l'aide prend effet à la date de validation du Président.

Le 1^{er} versement est effectué après réception de la convention dûment signée par le boursier. Les versements suivants sont effectués en deux fois sur l'année, sur le compte du bénéficiaire sur présentation annuelle du certificat de scolarité et/ou attestation de passage dans l'année supérieure.

Modalités de contrôle

Fournir sur demande du Département de l'Eure, tous documents jugés nécessaires.

- Certificat de scolarité de l'année en cours ou attestation de passage dans l'année supérieure.
- Notification de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure visant sa primo-installation en exercice libéral conventionné, le jour de son installation.
- Ou certificat d'embauche dans l'Eure

Remboursement ou suspension

Le remboursement de l'indemnité perçue est dû :

- En totalité, en cas de non-installation sur le Département.
- Au prorata de la durée d'installation réalisée, si l'installation est écourtée en deçà des années initialement consenties.

Le remboursement de l'intégralité des sommes versées sera exigé par le Département en cas de :

- Abandon des études
- Non-respect de l'une des obligations à la présente convention.

Les versements seront suspendus dans le cas suivants :

- Interruption des études pour congé ou disponibilité ou pour arrêt-maladie long (> 1 mois)
- Non présentation des justificatifs annuels demandés.
- En cas de redoublement.

Il appartient au bénéficiaire d'informer sans délai le Département de tout changement de sa situation sous peine de se voir exiger le reversement des sommes indument perçues.

Le remboursement des sommes entraînera la résiliation de la convention.

Aide aux Stages dans l'Eure pour les étudiants en filière santé

Afin de favoriser la découverte de l'exercice libéral et l'immersion dans nos territoires, le Département de l'Eure propose une **aide à la mobilité et au logement** pour les étudiants en stage.

Ce dispositif du plan **Ambition Santé** (2022) vise à lever les freins matériels à l'itinérance des futurs praticiens. En facilitant leur accueil, le Département permet aux stagiaires de tisser des liens précoces avec le territoire et les professionnels locaux, étape clé d'une future installation réussie.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les étudiants réalisant leur stage dans l'Eure de :

- 6^{ème} année d'odontologie, cycle court,
- 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années en maïeutique des Facultés de Caen et de Rouen,
- 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année orthoptie des Facultés de Caen et de Rouen,
- 4^{ème} et 5^{ème} année d'orthophonie

2. Démarches

Les demandes se font en ligne sur le site du Département :

- Rendez-vous sur le site du Département de l'Eure : <https://vosaides.eure.fr> .
- Créer un compte utilisateur
- Remplir le formulaire de demande d'aide
- Joindre les justificatifs suivants :
 - Certificat de scolarité
 - Convention de stage
 - Relevé d'identité bancaire nominatif
 - Justificatif de domicile

En sollicitant cette aide, le stagiaire atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis, lui permettant de percevoir l'aide du Département de l'Eure.

En cas de solution d'hébergement proposée, par le Département ou une collectivité du territoire, celle-ci se substituera à l'aide financière. Il ne peut y avoir de cumul des dispositifs d'hébergement et d'aide financière pour un étudiant.

Les demandes doivent être faites :

- Pour les étudiants en odontologie : dans les deux mois qui suivent l'entrée en formation, soit avant le 30 octobre minuit. Il pourra être demandé à l'étudiant de faire sa demande en deux fois.
- Pour les sages-femmes, les orthoptistes ou les orthophonistes : au maximum dans les deux mois qui suivent le début du stage sur le territoire de l'Eure.

Toute demande ne respectant pas les délais de dépôt sera rejetée.

Lorsqu'une solution d'hébergement est proposée, il n'y a pas lieu de faire une demande d'aide. Celle-ci sera automatiquement annulée. Si la solution d'hébergement intervient en cours de stage, elle sera déduite.

3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle

Montant de l'aide

- 200 € par mois pour les stages > 4 mois
- 50 € par semaine complète, proratisée en cas de présence partielle, pour les stages ≤ 4 mois

Conditions de versement

Pour les étudiants en odontologie (stage de 1 an), l'aide est versée en deux fois (avant décembre de l'année de demande et mars-avril de l'année N+1)

Pour les étudiants en maïeutique, en orthoptie et en orthophonie : le versement est réalisé en une fois en fin de stage.

modalités de contrôle

Le bénéficiaire est prévenu, qu'un contrôle peut être effectué auprès du maître de stage et de l'établissement auquel il est rattaché.

Les étudiants ayant bénéficié de cette aide sont informés qu'une attestation établie par leur établissement de formation, certifiant que le stage a bien été effectué à l'endroit et aux dates prévues est directement adressée au Département à l'issue de la session de stage à des fins de contrôles.

Ne sont éligibles à l'aide que les stages effectués dans l'Eure et ne cumulant pas avec une solution d'hébergement.

Remboursement

L'étudiant qui, au cours de son stage, serait amené à l'arrêter, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser la prime versée par le Département de l'Eure, au prorata temporis (base : mois de 30 jours).

De même, en cas d'interruption momentanée de stage, la prime devra être reversée pour la période non réalisée au prorata temporis (base : mois de 30 jours) au Département de l'Eure.

Veillez à prévenir le Département de tout changement concernant votre ou vos stages afin de ne pas vous exposer à un remboursement partiel ou total via mission-eure@eure.fr

Aide à l'installation pour les médecins généralistes et spécialistes

L'aide à l'installation dans l'Eure pour les médecins généralistes et médecins spécialistes (sauf les chirurgiens, anesthésistes, radiologues et spécialistes travaillant en structure) vise à les aider à faire face aux frais d'investissement liés au début d'activité (locaux, équipements, charges...).

1. Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires sont les médecins généralistes ou spécialistes (sauf les chirurgiens, anesthésistes, radiologues et spécialistes travaillant en structure), ils doivent :

- S'installer en primo-installation sur le territoire eurois pour une durée minimum de 5 ans.
- Exercer une activité libérale conventionnée, pour une durée minimum de 5 ans.
- Pouvoir justifier d'une quotité de temps de travail pour l'exercice médical libéral.

2. Démarches

Le bénéficiaire fait parvenir à la Mission Santé du Département un dossier de demande de subvention contenant les pièces suivantes :

- Justificatif de votre date d'installation et de votre spécialité
- Justificatif de votre quotité de temps de travail (courrier de demande spécifiant la quotité, signé et daté)
- Relevé d'identité bancaire nominatif
- Un justificatif de domicile

La demande peut être faite dès que la date d'installation est fixée avec la CPAM, jusqu'à 3 mois après cette installation, le versement sera fait lorsque le dossier sera complet (justificatifs et convention)

3. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle

Le montant de l'aide

- 10 000 € pour une activité libérale de minimum 4 jours/semaine
- 7 500 € pour une activité libérale de 3 jours/semaine
- 5 000 € pour une activité libérale de 2.5 jours/semaine

Modalités de versement :

Le versement est effectué en totalité par virement bancaire sur le compte du demandeur, après instruction du dossier et signature de la convention.

Remboursement :

Le médecin qui serait amené à arrêter son activité dans l'Eure pendant la durée de l'engagement quelle qu'en soit la raison, se verrait dans l'obligation de rembourser la prime versée au prorata temporis (base : mois de 30 jours) au Département. De même, en cas d'interruption momentanée d'activité, l'engagement de 5 ans sera allongé d'autant.

Engagement du médecin :

Le médecin bénéficiant de cette aide s'engage à :

- S'installer dans l'Eure et y rester pour 5 ans
- A exercer en exercice conventionné pour une période de 5 ans.
- A signer une convention avec le conseil départemental spécifiant ces engagements

Aide au déménagement du médecin pour exercice dans l'Eure

Le Département propose une aide au déménagement pour tout médecin désireux de s'installer dans l'Eure.

4. Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de l'aide sont les médecins résidents hors du département de l'Eure et désireux de venir s'y installer pour y exercer en libéral ou en salariat en centres de santé. Les bénéficiaires sont les médecins généralistes ou spécialistes (sauf les chirurgiens, anesthésistes, radiologues et spécialistes travaillant en structure), ils doivent :

- Etre médecin généraliste ou spécialiste
- S'installer en primo-installation sur le territoire eurois et exercer une activité libérale conventionnée
- Exercer en salariat en centre de santé.

En sollicitant cette aide, le médecin atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis pour recevoir l'aide du Département de l'Eure.

5. Démarches

Le bénéficiaire fait parvenir à la Mission Santé du Département un courrier de demande de subvention avant le déménagement contenant les pièces suivantes :

- Justificatifs de votre date d'installation en libéral (inscription au conseil de l'ordre, ...) ou justificatif d'embauche en centre de santé
- Relevé d'identité bancaire nominatif
- Un justificatif de domicile futur
- Devis de déménagement

Le versement sera fait lorsque le dossier sera complet (justificatifs) et sur présentation de la facture. La facture devra être en adéquation avec le devis.

6. Montant de l'aide, conditions de versement et modalités de contrôle

Le montant de l'aide

L'aide est fixée à 1000 € HT maximum.

Elle ne peut excéder 50% du montant total HT de la facture.

Modalités de versement :

Le versement est effectué en totalité par virement bancaire sur le compte du demandeur, après instruction du dossier et présentation de la facture.

Modalités de contrôle :

Le Département s'autorise à réclamer tout document qu'il jugera nécessaire pour effectuer son droit de contrôle.

Le remboursement est exigé si l'installation n'est pas effective

Nous contacter

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Service Mission santé

 02 27 34 01 91

 mission-eure@eure.fr

Annexes

Annexe 1 : Convention "aménagement de locaux et acquisition d'équipements de télémedecine ou de matériel médical ou paramédical "

Annexe 2 : Convention "bourse médecin ou aide à la formation IPA et maintien de cabinet"

Annexe 4 : Convention " l'installation de l'IPA ou du médecin"